

**Zeitschrift:** Revue Militaire Suisse  
**Herausgeber:** Association de la Revue Militaire Suisse  
**Band:** 38 (1893)  
**Heft:** 3

**Artikel:** Rétablissement, dans l'armée française, de la tunique et des épaulettes pour les officiers et les adjudants d'infanterie  
**Autor:** Loizillon  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-337065>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

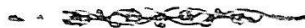
**Download PDF:** 31.01.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

problème est difficile à résoudre, plus il faut marcher avec prudence, plus il faut s'entendre les uns avec les autres dans les grandes lignes avant de prendre des décisions ; on risquerait sans cela de perdre de vue le point de départ et de faire ainsi des changements involontaires. Ce ne sont pas les forces qui manquent dans notre pays ; sachons les utiliser, et plus nous manquons d'expérience militaire et de routine, plus il faut travailler avec ensemble, mettre de côté les questions de personnes, placer l'intérêt général au-dessus des intérêts particuliers, avoir confiance les uns dans les autres : voilà un moyen d'arriver à quelque chose de bon, et dans ces conditions, nous pouvons envisager l'avenir avec tranquillité.

Les pensées qui précèdent sont destinées à amener le lecteur à réfléchir aux sujets qui n'ont été qu'effleurés ; elles sont exprimées en toute simplicité, mais avec conscience. Que chacun les lise avec le sérieux qu'elles méritent et utilise ce qu'il y trouvera de bon.

(Traduit par C. F.).



## **Rétablissement, dans l'armée française, de la tunique et des épaulettes pour les officiers et les adjudants d'infanterie**

### *Exposé des motifs.*

La tenue des officiers et des adjudants d'infanterie comporte actuellement le dolman et la vareuse.

L'usage de deux vêtements différents est onéreux et occasionne un manque d'uniformité pour la tenue dans les prises d'armes.

Le dolman est lourd et encombrant. Les brandebourgs dont il est surchargé sont difficiles à entretenir et rendent malaisé son placement dans la cantine à bagages.

La vareuse est un effet commode, mais d'un aspect négligé et peu militaire. Elle ne peut être portée dans la grande tenue.

En conséquence, après avoir pris l'avis du comité technique de l'infanterie, et à la suite des rapports qui m'ont été adressés à ce sujet par MM. les inspecteurs généraux d'infanterie, j'ai décidé le remplacement de ces deux effets par un seul vêtement, la tunique ample, qui offre les avantages de la vareuse et permet de rehausser la grande tenue par le port de l'épaulette, qui a été de tout temps l'insigne préféré de l'armée française.

En outre, l'adoption d'un modèle unique de vêtement permettra

aux officiers de partir en campagne, comme la troupe, avec leur meilleur effet.

Dans le but de ménager les intérêts des officiers et des adjudants, j'ai toutefois arrêté les dispositions suivantes :

On ne fera usage des épaulettes que pour la grande tenue ; elles ne seront pas portées sous la capote lorsque cet effet sera prescrit pour les prises d'armes.

Le port de la tunique ne sera exigé pour la grande tenue qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1894. Dans les autres tenues, les officiers seront autorisés à faire usage indifféremment du dolman et de la vareuse, dans les conditions actuelles jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1896.

Aucune restriction ne pourra être apportée à ces dispositions dans les différents corps ou services.

Depuis la décision ministérielle du 22 mai 1891, relative à l'adoption d'une nouvelle vareuse, les officiers de la réserve et de l'armée territoriale ne sont plus obligés qu'à posséder ce seul vêtement. Néanmoins dans les grandes villes surtout, beaucoup ont encore des dolmans. Ils pourront faire usage des vareuses et des dolmans dont il sont pourvus pendant un temps indéterminé.

La grande tenue ne sera pas exigée d'eux ni de ceux qui seront promus dans l'avenir ; mais tous conserveront la faculté, qui leur a été accordée jusqu'à ce jour, de porter les mêmes effets et insignes que les officiers de l'armée active.

Paris, le 7 février 1893.

*Le ministre de la guerre, Général LOIZILLON.*

*Description de la tunique ample des officiers et adjudants  
et sous-chefs de musique d'infanterie.*

Officiers.

La tunique ample est confectionnée en drap bleu foncé (bleu de ciel pour les officiers des régiments de tirailleurs). Le corsage est doublé jusqu'à 100<sup>mm</sup> environ du bord inférieur de l'effet, en satin de chine noir ou en tissu noir appelé « béatrice » ; les manches sont doublées en même tissu.

Elle est composée de deux devants, de deux petits côtés, d'un dos avec basque rapportée, d'un collet et de deux manches.

*Devants.* — La tunique se ferme droit sur la poitrine au moyen de sept gros boutons d'uniforme à culot plat, en or ou en argent, suivant le corps (diamètre du bouton 21<sup>mm</sup>). Le devant de droite qui porte les boutons s'engage de 40<sup>mm</sup> environ sous celui de gauche ; celui-ci est percé de boutonnières correspondantes faites en drap, celle du haut se trouve placée à 35<sup>mm</sup> de l'encolure, celle du bas à 200<sup>mm</sup> environ du bord inférieur de l'effet.

Les bords des devants sont passepoilés en drap du fond et le bord inférieur est rempli et piqué à petit cordon.

Chaque devant comporte une pince dont la longueur est variable suivant la taille.

Sur le devant gauche est pratiquée, pour donner passage à la bélière et au crochet, une fente verticale de 80<sup>mm</sup> de longueur, passepoilée et bridée à ses extrémités. Cette fente est placée à 30<sup>mm</sup> de la couture d'assemblage du petit côté et à 120<sup>mm</sup> du bord inférieur de devant.

*Dos.* — Le dos d'une seule pièce mesure, au bas de la taille, pour un effet moyen, 85<sup>mm</sup> de longueur.

La basque du dos, d'une hauteur moyenne de 200<sup>mm</sup> (variant suivant la taille de l'officier), comporte deux pattes taillées en accolade, en drap du fond, passepoilées du même drap. Ces pattes sont garnies de six gros boutons d'uniforme, dont deux à la naissance de la patte, c'est-à-dire à la taille, deux au milieu et deux au bas.

*Collet.* — Le collet est en drap garance pour l'infanterie et la légion étrangère, jonquille pour les tirailleurs et bleu foncé pour les autres corps, passepoilé en drap du fond et doublé en noir comme le corsage.

Il se ferme carrément par devant au moyen de deux agrafes; il est garni intérieurement, d'un cuir et reçoit sur sa doublure un galon noir de 10<sup>mm</sup> de largeur, percé pour recevoir cinq petits boutons en métal blanc destinés à fixer le col blanc, qui ne doit dépasser tout au plus que 2 à 3 millimètres.

Chaque angle du collet est garni d'une patte en drap du fond taillée en accolade sur laquelle est brodé en cannetille d'or ou d'argent le numéro du corps (d'une hauteur de 28<sup>mm</sup>) ou l'attribut distinctif spécial.

La tunique des officiers de l'armée territoriale porte au collet la boutonnière distinctive de cette armée.

La hauteur maximum du collet sera de 40<sup>mm</sup>; toutefois, elle pourra être réduite selon la hauteur du cou de l'officier.

*Manches.* — Les manches sont en deux morceaux, un dessus et un dessous. Sur le dessus des manches est appliquée, à demeure, une patte rectangulaire (hauteur 100<sup>mm</sup>, largeur 40<sup>mm</sup>) en drap de la couleur du collet. Cette patte passepoilée en drap du fond est garnie de trois petits boutons d'uniforme à culot plat (diamètre du bouton 17<sup>mm</sup>).

Les manches se terminent par un parement droit de 70<sup>mm</sup> de hauteur, piqué sur son bord supérieur.

La largeur moyenne des manches est la suivante: en haut, 230<sup>mm</sup> à la saignée, 190<sup>mm</sup>, et au bas 150<sup>mm</sup>.

Les manches de la tunique sont garnies de galons en or ou en argent, selon le métal du bouton, en trait côtelé (largeur 7<sup>mm</sup>), placées parallèlement et immédiatement au-dessus du parement. Le premier galon touche le passepoil. Les galons sont espacés entre eux de 4<sup>mm</sup>; leur nombre détermine le grade de l'officier, savoir:

Pour sous-lieutenant, un rang.

Pour lieutenant, deux rangs.

Pour capitaine, trois rangs.

Pour chef de bataillon et major, quatre rangs.

Pour lieutenant-colonel et colonel, cinq rangs.

Pour le lieutenant-colonel, le deuxième et le quatrième rangs sont du métal opposé aux boutons.

*Brides d'épaulettes.* — Les brides d'épaulettes sont en galon d'or ou d'argent (longueur 90<sup>mm</sup>), en trait côteliné de 10<sup>mm</sup> de largeur.

Elles sont doublées en drap du fond et cousues sur le vêtement de manière que l'épaulette soit fixée bien droite sur l'épaule. Deux goussets en drap sont placés à 25<sup>mm</sup> environ de la couture d'encolure, pour recevoir l'agrafe de l'épaulette.

A l'intérieur du vêtement sont cousues, sur la doublure, deux poches dites « à portefeuille » de même tissu que la doublure (ouverture de la poche 160<sup>mm</sup>, profondeur 190<sup>mm</sup>).

Les devants sont parementés en drap du fond sur une largeur de 60<sup>mm</sup> environ; le bord inférieur de l'effet est parementé en drap sur une hauteur apparente de 100<sup>mm</sup>.

A la hauteur de la taille, entre les deux boutonnières du bas, sont cousues deux agrafes avec portes correspondantes.

La tunique des chefs de musique ne reçoit ni pattes à numéro ni galons sur les manches; elle est ornée simplement au collet de la broderie distinctive de l'emploi.

#### Adjudants et sous-chefs de musique.

1<sup>o</sup> La tunique des adjudants est semblable à celle des officiers, sauf les différences ci-après :

Les numéros ou attributs, selon le cas, seront brodés en filé d'or ou d'argent, façon dite au passé, selon le métal du bouton.

Le galon de grade, en trait côteliné, largeur 6<sup>mm</sup>, d'or ou d'argent (métal opposé au bouton), mélangé d'un tiers de soie rouge en trois raies longitudinales également espacées, est placé immédiatement au-dessus du parement.

Pour les adjudants rengagés, le bord supérieur de la soutache d'ancienneté, en métal de couleur du bouton, affleure le bord inférieur du galon de grade; ces deux galons, qui se trouvent placés au-dessus du parement, sont contigus et leurs extrémités se perdent sous la patte de manche.

Les brides d'épaulettes sont en galon dit trait côteliné de 10<sup>mm</sup>, d'or ou d'argent (métal opposé au bouton), mélangé d'un tiers de soie rouge en trois raies longitudinales également espacées.

La tunique des adjudants de l'armée territoriale porte au collet la boutonnière distinctive de cette armée.

2<sup>o</sup> La tunique des sous-chefs de musique n'a ni pattes à numéros ni galons sur les manches; elle est ornée simplement au collet de la broderie distinctive de l'emploi.

Les brides des contre-épaulettes sont semblables à celles des adjudants.

Lorsque la tunique des officiers, des adjudants et sous-chefs de musique passera à la deuxième tenue, il sera pratiqué sur chaque devant, un peu au-dessous de la troisième boutonnière, une poche de poitrine, d'une profondeur de 190<sup>mm</sup> et dont l'ouverture (longueur 150<sup>mm</sup>) sera passepoilée en drap du fond.

### *Epaulettes.*

#### Officiers.

Le corps et l'écusson, tous les deux de forme bombée sont en galon d'or ou d'argent dit en trait côteliné sans dessin. broderie ni application quelconques :

Franges en petites torsades brillantes pour officiers inférieurs et en grosses torsades mates pour officiers supérieurs. Au contour d'écusson trois tournantes, la grosse de 12<sup>mm</sup> de diamètres en bourdon mat (de 1<sup>mm</sup> environ) et filet brillant de 1/2<sup>mm</sup> en milanaise tordue mate de 1/2<sup>mm</sup> pour les officiers supérieurs, roulés alternativement sur âme en coton ; la tournante intérieure, diamètre 4<sup>mm</sup>, en petite milanaise tordue mate, mélangée d'une autre non tordue et brillante. La troisième tournante, contiguë à la frange, est du même travail que celle intérieure et de 2<sup>mm</sup> de diamètre.

Leurs dimensions sont les suivantes :

Longueur du corps, du sommet à la naissance de l'écusson	0.120 à 0.140
Hauteur de l'écusson, non compris les tournantes	0.045
Largeur de l'écusson, non compris les tournantes	0.102
Largeur courante du corps	0.060
Largeur du corps au sommet	0.043
Largeur de chaque pan coupé	0.012
Longueur apparente des franges à petites torsades, pour officier inférieur	0.090
Diamètre des petites torsades, environ	0.015
Longueur apparente des franges à grosses torsades pour officier supérieur	0.155
Diamètre des grosses torsades, environ	0.008

Un petit bouton d'uniforme est fixé en haut du corps de l'épaulette et une forte agrafe est placée en-dessous, à la partie correspondante. Elle s'engage dans un petit gousset cousu sur le vêtement

L'épaulette et la contre-épaulette sont placées près du collet, à 10<sup>mm</sup> de la couture, droit sur le milieu de l'épaule sans pencher en avant ni en arrière, les brides touchant exactement de leurs deux extrémités le contour d'écusson, et ajoutées de manière à ne pas laisser glisser ni balloter l'épaulette. L'écusson de cette dernière doit être parfaitement horizontal.

*Le sous-lieutenant* porte une épaulette à franges sur l'épaule droite et une contre-épaulette sur la gauche ; même métal que le bouton.

*Le lieutenant*, une épaulette à gauche, une contre-épaulette à droite ; même métal que le bouton.

*Les capitaines*, deux épaulettes ; même métal que le bouton.

*Le chef de bataillon et le major*, une épaulette 4 grosse torsade à gauche, une contre-épaulette à droite, métal du bouton.

*Le lieutenant-colonel*, deux épaulettes à grosses torsades, franges et tournantes du métal du bouton. Corps et écusson, ainsi que les brides, du métal opposé.

*Le colonel*, deux épaulettes à grosses torsades en entier du métal du bouton.

*Chefs de musique.* — Les contre-épaulettes sont entièrement en or et semblables à celles du sous-lieutenant, mais il est ajouté sur l'écusson une lyre (hauteur 42<sup>mm</sup>) en cuivre doré, estampé et découpé. Brides en galon d'or de 10<sup>mm</sup>.

*Adjudants.* — Epaulettes, du métal opposé au bouton sur l'épaule droite ; contre-épaulette sur l'épaule gauche, mêmes dimensions, formes, travail que pour les sous-lieutenants.

Le corps de l'épaulette et celui de la contre-épaulette sont traversés, dans toute leur longueur, y compris l'écusson, d'une raie en soie garance de 10<sup>mm</sup> tissée dans le galon.

La frange de l'épaulette est de l'espèce dite à graines et non à torsades.

*Sous-chefs de musique.* — Contre-épaulette entièrement en or et semblable à celle du sous-lieutenant, mais il est ajouté sur l'écusson une lyre (hauteur, 42<sup>mm</sup>) en cuivre doré, estampé et découpé. Elles sont bordées de chaque côté d'une raie en soie garance de 2<sup>mm</sup>, tissée dans le galon et se prolongeant dans la même direction à travers l'écusson. Brides semblables à celles des adjudants.

### *Zouaves et tirailleurs algériens.*

Les officiers et les adjudants des régiments de zouaves et de tirailleurs algériens, les chefs et sous-chefs de musique des régiments de zouaves porteront la tunique ample, mais sans épaulettes ni brides d'épaulettes.

En ce qui concerne les manches, le collet, le port et la forme des galons, se reporter aux prescriptions de la décision ministérielle du 15 mars 1883. (*Journal militaire*, partie réglementaire, 1<sup>er</sup> semestre 1883, pages 330 et 331.)

Paris, le 7 février 1893.

*Le ministre de la guerre*: Général LOIZILLON.

Par décision du 21 février, la même réforme s'appliquera au génie.

